



## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 2.1 et 4.6

**N° de la demande :** 2010-1047  
**Demande :** Soumission pour remplir les conditions d'homologation d'un produit en vue d'une homologation complète – Modification de la garantie concernant la composition chimique du produit  
**Produit :** Bioprotec ECO  
**N° d'homologation :** 27251  
**Matière active (m.a.) :** Souche EVB113-19 de *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki*  
**N° de document de l'ARLA :** 2090778

### Contexte

Le Bioprotec ECO (numéro d'homologation 27251) est une préparation commerciale à usage domestique dont la matière active est la souche EVB113-19 de *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki*. Le Bioprotec ECO est homologué pour la lutte contre les chenilles sur les légumes, les fruits, les arbres d'ombrage, les plantes d'ornement et les arbres à feuillage persistant.

### But de la demande

La présente demande a pour objet la modification de l'étiquette de l'insecticide Bioprotec ECO afin qu'elle soit conforme aux exigences décrites dans les documents PACR2006-09 : *Réévaluation du Bacillus thuringiensis*, RVD2008-18 : *Bacillus thuringiensis* et REV2010-06 : *Mise à jour sur la réévaluation de Bacillus thuringiensis*.

La note de réévaluation REV2010-06 indique que tant qu'une norme de puissance reconnue mondialement pour les insecticides contenant *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki* n'a pas été établie, les sections des étiquettes du produit relatives aux garanties ne doivent pas faire allusion à une unité de puissance normalisée ou internationale (p. ex., des milliards d'unités internationales). Les sections des étiquettes du produit relatives aux garanties doivent indiquer un nom propre au fabricant (ou toute autre désignation appropriée) pour la souche de *B. thuringiensis* utilisée comme matière active. Dans le cadre de la présentation actuelle, le titulaire de l'homologation a modifié la manière dont la garantie est exprimée sur l'étiquette en remplaçant l'unité de puissance (UI, MUI) par un pourcentage du poids.

## **Évaluation des propriétés chimiques**

À l'issue de la réévaluation de Bt, il a été demandé aux titulaires de l'homologation de fournir un nom propre au fabricant pour la souche de Bt utilisée comme matière active. La matière active de Bioprotec ECO a été renommée souche EVG113-19 de *B. thuringiensis* var. *kurstaki*.

De plus, les garanties des produits à base de Bt ne peuvent plus indiquer des unités internationales. Le titulaire de l'homologation a choisi d'exprimer la garantie comme suit : un minimum de 8,12 % du poids sec. Cette indication est considérée comme équivalente à la garantie précédente de 11400 unités internationales (UI)/mg. Les garanties relatives à cinq lots de Bioprotec ECO ont été présentées et jugées acceptables.

## **Évaluation sanitaire et évaluation environnementale**

Aucune évaluation environnementale ni aucune évaluation sanitaire n'est requise pour la présente demande.

## **Évaluation de la valeur**

Le remplacement du mode d'expression de la garantie de Bioprotec ECO par un pourcentage en poids est étayé du point de vue de la valeur et de la durabilité, étant donné que la puissance, la formulation et le mode d'emploi du produit n'ont pas été modifiés.

## **Conclusion**

Les renseignements et les données soumis à l'appui de cette présentation visant à satisfaire aux exigences découlant de la réévaluation de Bt pour Bioprotec ECO ont été examinés et jugés adéquats.

## Références

PMRA Document Number	Reference
2014305	2011, SOP, DACO: 2.13.1 CBI
2025543	2011, ECO Batch data, DACO: 2.13.3 CBI

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.